

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de VINÇA

**Déclaration préalable
dossier n° DP 066 230 23 C0087**

date de dépôt : 14/12/2023

demandeur : **GARRICK Kim**

pour : **Isolation par l'extérieur - 14 cm
isolation, 2 cm finition talocher, pose pompe
à chaleur**

adresse terrain : **2 avenue Conventionnel
Fabre 66320 VINCA**

**ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la Commune de VINÇA**

Le Maire de VINÇA,

Vu la déclaration préalable présentée le 14/12/2023 par GARRICK Kim demeurant 2 avenue Conventionnel Fabre, VINCA (66320) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- (1) pour : Isolation par l'extérieur - 14 cm isolation, 2 cm finition talocher, pose pompe à chaleur
- (1) sur un terrain situé 2 avenue Conventionnel Fabre 66320 VINCA et cadastré section AA n° 135
- (1) et situé 2 avenue Conventionnel Fabre 66320 VINCA

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvée en date du 13/04/2023 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 janvier 2024


ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée.

Fait à VINÇA
Le 01/02/2024

Par délégation du Maire,
Bernard BACO, Adjoint.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

